

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six septembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouquet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	23
Pouvoirs	5
Votants	28

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIBE, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Claire MAURANGES, Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Alain COQUERAY a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Paola CORREIA a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Carole OUVRARD a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Absent(s) excusé(s) :

Guillaume REJMENT

Secrétaire de séance : Sandrine PISANI-VETTRAINO

DELIBERATION N° DEL_2022_041

OBJET: TAUX DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL HORAIRE D'ANIMATION

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

Au vue de l'attractivité salariale des postes d'animateurs au sein des communes limitrophes, de la forte tension sur le recrutement de ces postes et de la forte demande de recrutement, il est préconisé de revaloriser le taux de rémunération des agents horaires qualifiés (BAFA/BAFD) et autres qualifications permettant l'accueil collectif de mineurs).

Le taux actuellement appliqué correspond au taux horaire du SMIC pour tous les agents qu'ils soient ou non diplômés. Il est proposé désormais d'appliquer aux agents diplômés le taux du SMIC horaire majoré de 10 %.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets n° 97-699 et 97-701 du 31 mai 1997 portant sur les statuts particuliers des cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriale et animateurs territorial,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

VU la délibération du 10 décembre 1990 portant sur les indemnités du personnel d'animation en centre aéré et colonie de vacances,

VU la délibération du 14 novembre 1996 portant sur les indemnités du personnel d'animation en centre aéré et colonie de vacances,

VU la délibération du 21 février 2002 portant sur les indemnités du personnel d'accueil périscolaire des écoles primaires,

VU l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2022,

VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 20 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret du 3 mai 2002 fixant la réglementation d'accueil des mineurs à raison de 50 % au moins des animateurs devant être, soit titulaires du BAFA ou d'un diplôme inscrit dans l'arrêté du 9 février 2007, soit des agents de la Fonction Publique Territoriale exerçant dans le cadre de leur mission ou relevant des corps d'emploi précisés dans l'arrêté du 9 février 2007. De même, les personnes non qualifiées ne doivent pas dépasser 20 % de l'effectif,

CONSIDÉRANT la forte demande de recrutement d'animateurs qualifiés sur le territoire,

CONSIDÉRANT que pour favoriser le recrutement d'animateurs diplômés et améliorer l'attractivité de recrutement au sein de la commune, il est préconisé de revaloriser les agents possédant une qualification diplômante (BAFA) pour l'accueil collectifs de mineurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des animateurs durant les mercredis et périodes de vacances scolaires dont l'effectif varie en fonction de l'activité des ALSH, du niveau de fréquentation et par voie de conséquence du taux d'encadrement nécessaire,

Après avoir délibéré **à l'unanimité**,

DÉCIDE qu'à compter du 1^{er} octobre 2022, les modalités de rémunération du personnel d'animation sont fixées comme suit :

Accueil de loisirs sans hébergement :

- Animateur : SMIC ;
- Animateur qualifié (BAFA, BPJEPS, CAP Petite enfance) : SMIC majoré de 10 % ;
- Directeur qualifié (BAFD, BPJEPS) : SMIC majoré de 30 %.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 - charge de personnel – du budget communal.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 
ID : 091-219104791-20220926-DEL_2022_041-DE

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,